



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision n°2 de la carte communale de Champniers-Reilhac (24)

N° MRAe 2020DKNA86

dossier KPP-2020-9559

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, reçue le 25 février 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision n°2 de la carte communale de Champniers-Reilhac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 mars 2020 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Nontronnais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite réviser la carte communale approuvée le 6 mars 2008 et révisée une première fois le

4 novembre 2016 de la commune de Champniers-Reilhac, 467 habitants sur un territoire de 2 000 hectares, pour adapter les zones constructibles au projet de développement communal ;

Considérant que le projet communal consiste à reclasser en zone constructible U des parcelles aujourd'hui classées en zone naturelle N :

- une partie des parcelles n° 726 et 729 pour l'aménagement d'un gîte ;
- une partie des parcelles n° 428 et 429 pour la construction de cinq chalets touristiques en accompagnement d'une activité agricole ;
- la parcelle n°318 et une partie de la parcelle n° 371 pour l'aménagement d'un terrain locatif familial comprenant six mobile-homes pour l'accueil de gens du voyage sédentarisés ;

Considérant que le dossier présente une étude du syndicat interdépartemental des eaux relative à l'assainissement non collectif, qui recommande pour chaque projet d'aménagement la réalisation d'une étude de sol ;

Considérant que les projets d'aménagement et de construction consécutifs au reclassement en zone U sont éloignés de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique « Vallée du réseau hydrographique de la Tardoise et du Trieux », ainsi que de toute zone humide ;

Considérant que la révision porte également sur le reclassement en zone naturelle N de secteurs actuellement constructibles situés dans les différents hameaux pour recentrer les zones urbanisables sur le bourg ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 130 équivalents-habitants dont le dossier assure qu'elle est en mesure d'accepter les nouveaux raccordements consécutifs à la densification modérée du bourg ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision n°2 de la carte communale de Champniers-Reilhac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision n°2 de la carte communale de Champniers-Reilhac présenté par la communauté de communes du Périgord Nontronnais (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision n°2 de la carte communale est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.